

LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



PRIX :

16 francs pour 3 mois;
32 francs pour 6 mois;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles
ou 30 heures avant les Journaux de
Paris.

ON S'ABONNE :

A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
A PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

MM. les Actionnaires du PRÉCURSEUR sont prévenus qu'il y
aura vendredi 22 juin, à neuf heures du soir, une assemblée gé-
nérale extraordinaire dans les bureaux du journal, passage Couderc.

LYON, 19 juin.

On avait appelé le premier devant la justice excep-
tionnelle celui qui paraissait le plus gravement com-
promis dans les tristes événements de Paris. Sans doute
on espérait que l'énormité du crime dont il était ac-
cusé, forcerait l'opinion à sanctionner une condam-
nation si elle était prononcée, et que ce procès gagné
devant les tribunaux de guerre et devant le public,
on aurait beau jeu pour tous les accusés qui seraient
amenés ensuite sous des charges plus ou moins sé-
rieuses, plus ou moins légitimes, et que peut-être on
pourrait arriver ainsi avec un air d'égalité sanguinaire,
aux quinze ou vingt têtes auxquelles on attache quel-
que importance, et qu'on désire véritablement de
faire tomber.

Cependant, malgré cette belle tactique, le capi-
taine Pépin a été acquitté.

Les militaires qui composent les conseils de guerre
ont pu n'avoir pas une idée bien nette de l'illégalité à
laquelle on les forçait de prendre part; ils ont pu,
par une erreur, immense selon nous, se déclarer
compétents lorsque tout le code criminel, la constitu-
tion elle-même condamnent hautement l'usurpation
dont le ministère les rend coupables; mais ils ont re-
culé devant l'application de ces terribles lois de la
guerre dont on leur commandait de faire usage; ils
ont refusé de continuer la guerre civile quand la
guerre avait cessé; ils se sont laissés dominer par l'es-
prit de leur tems qui répugne aux vengeances politi-
ques.

Nous l'avions prévu et prédit, malgré les cris de
mort qui se faisaient entendre autour de nous.

Mais voici un autre fait tout aussi notable, et qui
nous touche de plus près. — Les Lyonnais, accusés
de crimes politiques commis dans les événements de
novembre dernier, viennent d'être acquittés par le jury
du Puy-de-Dôme.

Nous n'avons pas à dire notre avis sur la part que
ces hommes avaient prise aux troubles de novembre.
Il pourrait être de nature à irriter des passions qu'il
faut au contraire adoucir et calmer. — Toutefois,
quelle que soit là-dessus l'opinion de chacun, il s'a-
gissait de prononcer des condamnations sanglantes,
et le jury a compris que tous les châtimens politi-
ques étant des vengeances de parti, il était tems de
mettre un terme à ces cruautés sans but et sans géné-
rosité.

Ainsi, encore une fois, les mœurs de notre pays
arrivent peu à peu à cette haute civilisation où les
excès deviennent impossibles, où le crime n'est plus
dans le tempérament des peuples, où les convictions
seules sont comptées, où la force brutale perd ses
droits devant le bon sens et la moralité du plus grand
nombre.

L'arrêt rendu hier par la cour d'assises du Rhône
contre M. Beuf, nous a profondément affligés, sous
ce rapport surtout qu'il indique des opinions violentes
et peu généreuses dans ceux qui ont aggravé la dé-
cision du jury.

Il ne nous appartient pas de rechercher si M.
Beuf avait eu tort de répéter ce que M. de Corme-
nin avait proclamé vingt fois sans être inquiété. Nous
aurions l'air de braver le sentiment du jury si nous
déclarions que M. Beuf n'a écrit que des choses que
pensent beaucoup de gens. Cependant telle est la vé-
rité; et nous avons dit souvent qu'à nos yeux toute
condamnation de presse qui n'a pas pour but de ré-
primer un appel direct à la révolte est inique et op-
pressive, et même nous croyons l'avoir démontré.

Quant à la manière dont M. Beuf s'est défendu et
qui lui a attiré une nouvelle condamnation, nous de-
clarons que nous l'avons trouvée pleine de logique,
de fermeté et de talent. Le droit et le devoir de M.
Beuf étaient de chercher à démontrer qu'il avait eu
raison d'imprimer ce qu'il avait imprimé: une défense
n'est pas une amende honorable, et l'aggravation de
peine prononcée contre lui semblerait indiquer que
la cour attendait de sa part un acte de contrition et
non une justification de ses paroles. Cela était con-
tre le bon sens, et M. l'avocat-général avait grand tort
de montrer tant d'impatience en écoutant le plaidoyer
de M. Beuf, car il ne pouvait raisonnablement exiger
que l'accusé prit son rôle d'accusateur.

Au fond voilà un jeune homme, hier plein d'avenir,
qui a développé dans ce plaidoyer un talent peu com-
mun et une hauteur de caractère plus rare encore,
voilà ce jeune homme condamné à végéter trois ans
dans une prison, à s'y éteindre lentement, à y voir
mourir peu-à-peu tout ce que la nature avait mis en
lui pour faire un citoyen distingué. — Voilà son avenir
perdu, et cela, parce qu'il croyait les assemblées pri-
maires nécessaires en 1850, et parce qu'il a dit ce qu'il
croyait.

Certes, c'est un jugement que nous ne voudrions
point avoir à nous reprocher et qui fatiguerait notre
conscience.

Vienne le tems où chacun pourra écrire librement
sans avoir à subir une aussi terrible critique !

Le pamphlet que M. Madrolle vient de fulminer contre les
faux catholiques n'est pas un accident indifférent dans la po-
lémique du jour. Sous cette enveloppe de sentimens religieux,
dont beaucoup d'esprits prennent peu de souci, il n'est pas
impossible de découvrir des intérêts politiques, ardents et ac-
tuels. C'est un bill d'accusation rédigé par une des factions
carlistes contre sa rivale : c'est la *chouannerie* qui vient dire
son fait au *jésuitisme* et lui cracher au visage. C'est la cheva-
lerie du Moyen-Age qui brandit sa lance de Don-Quichotte
contre les Machiavels de la légitimité, qui préparent un triom-
phe imaginaire par des voies astucieuses et de sourdes mé-
nées. Nous qui sommes spectateurs de cette lutte acharnée
entre les partisans si peu nombreux d'un régime à jamais
aboli, nous dirons franchement aux champions notre façon
de penser.

Malgré le talent, les connaissances des *habiles*, les *impa-
tiens* sont plus logiques. Comment voulez-vous qu'une monar-
chie féodale, qu'un pouvoir brutal et despotique s'impatri-
nise parmi nous, par des moyens rationnels, par la liberté
de la presse ? — Les *impatiens* comprennent mieux ce qui
peut mener à bien leur système. Pour arriver à un règne de
tyrannie et de violence, ils emploient des voies violentes :
l'émeute, la guerre civile rien ne leur fait peur, tout leur va.
Nous qui allons avec le siècle, qui défendons les principes
des majorités contemporaines, nous n'avons que faire de
chercher d'autres armes que la discussion libre, la presse pé-
riodique : cette action désarmée, pacifique, régulière, uni-
verselle nous convient mieux qu'une action armée, désor-
donnée, essentiellement locale. A quoi nous servirait, à moins
que le pouvoir n'organisât adroitement une provocation de
police, d'égorger les populations, puisque ces populations
sont pour nous et avec nous ? Si, par impossible, Henri V
revenait en France, il régnerait sur des ruines. Faisons donc
des ruines, disent les *impatiens*. Ceci est parfaitement juste,
admirablement raisonné.

Une différence notable a été signalée depuis long-tems
entre la *Quotidienne* et la *Gazette*, au sujet de la religion. —
La religion, pour la *Quotidienne*, a sa beauté, son utilité
intrinsèques, et sans se mêler à d'autres intérêts. Pour la
Gazette, au contraire, la religion n'est qu'un moyen, qu'une
roue à la voiture, qu'une colonne à l'édifice. La religion ca-
tholique, avec son unité si compacte et si serrée, semble à
la *Gazette* s'harmoniser de tout point avec l'unité de son pou-
voir despotique. — La *Quotidienne* prêche la *théocratie*, la *Ga-
zette* ne répudierait pas une monarchie à la Henri VIII.

Ainsi voici les deux factions posées en face avec des con-
tours bien accusés : d'un côté la politique florentine avec ses
corruptions sans nombre, ses habitudes de diviser l'ennemi;

de l'autre, la politique juive avec ses promptes exécutions;
cet homme moyen, ici la chouannerie, là le jésuitisme.

Les *impatiens* et les *habiles* procèdent vis-à-vis les uns des
autres par récriminations biographiques. M. de Genoude ou M.
Genou, comme on voudra, est froissé dans lutte. — Notre
intention n'est pas de le guérir : nous ferons seulement re-
marquer les préjugés incorrigibles de ces hommes qui ne trou-
vent pas d'accusation plus grave à porter contre un faux frère,
que de lui reprocher d'avoir mis un *de* avant son nom et un
de après.

Le parti carliste ne vous paraît-il pas bien misérable ? —
Son seul ministre qui ait une habileté remarquable, M. de
Villèle, est poursuivi de ses quotibets : la cour le boude, le
faubourg St-Germain le trouve de mauvais ton. Un premier
ministre *roturier* auprès d'un roi par la grace de Dieu ! —
M. de Genoude rédige la *Gazette* avec un système de men-
songes fort adroits; il ébranle quelques convictions; il a de
nombreux abonnés. Son journal est le seul de ceux de sa cou-
leur qui ne heurte pas de front le bon sens. Il conserve en-
core des formes avec la raison, et s'il la soufflette, le soufflet
peut presque passer pour une caresse. — M. Genou est ro-
turier. Fi donc !

Quand un parti en est venu à ces petites choses, quand il est
si étroit qu'il ne peut contenir les hommes qui ont quelque
portée dans son esprit, ce parti n'a plus qu'à préparer son
oraison funèbre et à commander son cercueil. E. D.

L'arrestation de M. de Châteaubriand est un de ces coups-
d'état dont le juste-milieu seul était capable. C'est une nou-
velle preuve du désordre qui règne dans l'esprit des gou-
vernans. L'Europe tout entière va s'étonner et s'émouvoir de
cette nouvelle folie.

Certes, nous sommes loin de sympathiser avec les affec-
tions politiques de M. de Châteaubriand; mais nous croyons
qu'un pareil homme est bien incapable de se mêler aux
sottes conspirations que peuvent tramer les pauvres cheva-
liers de M^{re} de Berry. Cette arrestation n'aura donc aucune
suite, et M. de Châteaubriand en sera quitte pour passer
quelques jours entre les mains de la police.

Mais c'est comme français que nous rougissons de cet acte
de brutalité envers un homme que son génie, et, il faut le
dire, la générosité de sa conduite depuis juillet, devaient
rendre sacré pour ce qui porte le nom de français. Nous
sommes honteux de ce qu'en pensera l'Europe.

Des calomnies contre la Presse et contre l'Opposition.

Pour trouver des souvenirs et des exemples qui ne soient
pas effacés par les actes de la faction du 13 mars, il faut re-
monter aux mauvais jours de l'époque révolutionnaire ou de
la restauration. Et pourtant la faction n'entend être comparée
ni aux hommes de la terreur ni aux hommes de la restaura-
tion. Elle a raison, après tout; entr'eux et elle la différence
est grande : dénoncer, calomnier, proscrire au nom de la ré-
publique ou de la monarchie légitime, c'est infâme ! mais que
ce soit au profit de l'ordre, on sera complètement justifié.

La cause, nous le voyons bien, n'est pas la même; mais où
est la différence dans les faits ! « Oh ! nous dit-on, vous vous
moquez de parler de terreur ! Quinze ou seize cents person-
nes ont été arrêtées dans Paris, et attendent la sentence de
commissions militaires, cela est vrai; mais les autres citoyens
sont libres et ils n'ont rien à craindre de la suspension des
lois. » D'abord nous ne croyons pas que, sous la restauration,
même quand elle avait à craindre des milliers de carbonari
et que la révolte avait éclaté sur trois ou quatre points, on ait
détenu à la fois seize cents conspirateurs ou suspects; mais,
au tems de Couthon, de Collot-d'Herbois et de Robespierre,
quand il pouvait y avoir seize cents personnes dans les prisons
de la capitale, les autres citoyens étaient libres aussi; seule-
ment, ils couraient le risque, comme aujourd'hui, d'être sou-
mis aux visites domiciliaires ou soupçonnés d'avoir pris une
part plus ou moins directe aux complots contre l'Etat.

On nous dit encore : Ce n'est pas la terreur, car, bien que

plusieurs écrivains soient sous le coup d'une arrestation, comme complices de la révolte, cependant vous écrivez, vous discutez tous les jours : vous ne vous faites point faute d'attaquer les ministres et leur système. » Nous écrivons, nous discutons sans doute, mais à la condition d'être traduits devant un conseil de guerre si notre polémique vous déplaît ; nous écrivons, privés des garanties de la loi, et soustraits d'avance, par votre menace, à nos juges naturels. Cette sorte de liberté, permettez-nous de dire que nous ne la devons pas à votre tolérance. Et qui pourrait nous l'enlever que nous-mêmes ? Pour qu'elle périt, il faudrait que vous eussiez tué ou embastillé un à un tous les gens de cœur ; il faudrait que vous fussiez plus puissants et plus atroces que les terroristes de 1793 ; car, dans ces tems désastreux, que ni vous ni d'autres insensés ne ressuscitez jamais, on eut toujours le droit de publier sa pensée quand on eut le courage d'exposer sa vie : Camille Desmoulins, tout près de l'échafaud, publiait son *Vieux Cordelier*.

« J'ai ouvert les yeux, disait-il, j'ai vu le nombre de nos ennemis, leur multitude me ramène au combat. Il faut écrire, il faut quitter le crayon lent de l'histoire pour prendre la plume rapide et haletante du journalisme, et suivre à bride abattue le torrent révolutionnaire. »

Il écrivait, il poursuivait de son implacable satire les misérables qui déshonoraient la révolution par leurs sanglantes orgies. C'était à la condition de mourir bientôt. Il le savait et ne s'en effrayait pas. « Croit-on, s'écriait-il, que même sur l'échafaud, soutenu de ce sentiment intime, que j'ai aimé avec passion ma patrie et la république, je voulusse chanter mon supplice contre la fortune de ce misérable Hébert, qui, dans sa feuille, pousse au désespoir et à la révolte vingt classes de citoyens ; qui, pour s'étourdir sur ses remords et ses calomnies, a besoin de se procurer une ivresse plus forte que celle du vin, et de lécher sans cesse le sang au pied de la Guillotine ? »

On le voit donc, cette liberté qu'on se fait honneur de nous avoir laissée pendant l'état de siège, Hébert, Chaumette, Robespierre, n'avaient pu la ravir à Camille Desmoulins.

Nous croyons sans peine que les doctrinaires, tout furieux qu'ils sont, ne tueront pas les écrivains : nous ne sommes pas dans un tems où l'on peut tuer impunément, après le combat, ses ennemis politiques ; mais qui a donné le droit, à cette coterie haineuse, d'infliger aux écrivains une menace de mort ? Qui lui a donné le droit de faire prononcer des sentences arbitraires, dussent-elles rester sans exécution ? Et les dénonciations, et les accusations, et les calomnies qu'on se permet chaque jour contre les députés de l'opposition, ne seront-elles des crimes qu'après qu'il y aura eu des proscrits et du sang versé ?

(National).

MM. Laboissière, Cabet et Garnier-Pagès, dans les protestations qu'ils ont faites contre les poursuites dirigées contre eux à l'effet de les livrer à une justice exceptionnelle, ont interpellé leurs collègues de la chambre de déclarer leur opinion sur les mesures arbitraires dont ils sont l'objet. C'est ce qui a déterminé la publication de la pièce suivante.

Les députés soussignés, répondant à l'interpellation de leurs honorables collègues, déclarent que si, dans leur opinion, un député doit plus que tout autre citoyen donner l'exemple de son obéissance aux lois et de sa déférence aux mandats de la justice régulière et légale, plus aussi que tout autre citoyen un député doit refuser à toute juridiction exceptionnelle, créée contrairement aux lois et constitutions du pays, la sanction résultant d'une comparution volontaire devant cette juridiction. Ils acceptent avec confiance les déclarations de leurs collègues, qu'ils sont prêts à comparaître devant la juridiction ordinaire, et approuvent le refus qu'ils font de se livrer aux conseils de guerre dont la compétence et la légalité sont justement contestées par eux.

Paris, 15 juin 1832.

Laffitte, Marchal, Girardin, Odilon-Barrot, Ch. Comte, Arago, Désaix, général Subervic, maréchal Clauzel, Tardieu, Larabit, Allier, Bernard (du Var), Duchafault, Galabert.

Au rédacteur du *National*.

Paris, le 15 juin 1832.

Monsieur,

Conformément au désir de notre collègue M. de Ludre, député de la Meurthe, nous vous prions de vouloir bien publier dans votre journal la lettre ci-jointe qu'il nous a écrite.

Agrérez, etc.

MARCHAL, TARDIEU, aîné.

A MM. Marchal et Tardieu, députés de la Meurthe.

Chers collègues,

Dans mon opinion, le ministre, qui s'est permis de contre-signer une ordonnance de mise en état de siège sans convo-

quer en même tems les chambres, mérite d'être mis en accusation. La rétroactivité des peines me semble également contraire à la morale et aux lois. Je m'empresse donc d'adhérer à la protestation que vous avez insérée dans le *Courrier Français*, et je vous prie de vouloir bien rendre publique mon adhésion pleine et entière.

Agrérez, etc.

Nancy, 12 juin 1832.

C. DE LUDRE,

Député de la Meurthe.

On lit dans le *Courier* anglais les réflexions suivantes sur l'ordonnance Gisquet.

« Nous apprenons que le gouvernement a publié un ordre qui enjoint à tous les chirurgiens de la capitale et des environs, de donner à l'autorité des renseignements sur tous les blessés qu'ils auront soignés depuis 15 jours. Les personnes à qui cet ordre s'adresse ont refusé de s'y conformer. Quant à nous, nous dirons que le conseil de lancer un pareil ordre n'est parti ni d'une tête sage, ni d'un bon cœur. La probité morale est aussi importante pour le chirurgien que pour le prêtre, et la considération de ces deux professions ne comporte pas la moindre violation du secret, la plus petite violation de la confiance placée en ceux qui les exercent.

« Cette tentative pour transformer l'homme de l'art en espion domestique, est un premier pas de fait vers le pouvoir absolu. Espérons que ce sera le dernier. Encore deux ou trois actes d'une semblable nature, et le gouvernement en éprouverait plus de dommage, que d'une attaque simultanée sur un seul point de tous les républicains et les carlistes du pays. Les Français ont l'âme noble et sensible. Dans les professions libérales, particulièrement, il existe une délicatesse sur le point d'honneur que l'on ne saurait blesser impunément, et comme le médecin est généralement l'ami de la maison, le gouvernement ne pouvait trouver de moyen plus sûr pour se rendre impopulaire parmi les classes respectables de la société, que de chercher à dégrader le caractère de la profession médicale. Au reste, comme l'ordre dont il s'agit a été annulé de fait par la conduite des médecins et chirurgiens de Paris, il est inutile que nous étendions plus loin notre réprobation contre son principe. Le sort que cet acte a éprouvé en est la meilleure critique. »

COURS D'ASSISES. — CONSEILS DE GUERRE.

Devant une cour d'assises des juges prononcent la mise en accusation ; devant un conseil de guerre la mise en accusation est prononcée par le même général qui poursuit l'accusé et lui donne des juges.

Devant la cour d'assises, les membres de la cour royale qui ont voté pour la mise en accusation, ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, peine de nullité ; il en est de même du juge d'instruction.

Devant le conseil de guerre personne n'est exclu.

La cour d'assises se compose de juges et de jurés : ceux-ci sont les juges du fait et de ses circonstances ; ceux-là sont les juges du droit ou de la peine applicable au délit selon les termes et l'esprit du code pénal.

Le conseil de guerre se compose de militaires remplissant à la fois le double rôle de juré et de juge. Ainsi, dans ce tribunal, les fonctions de juge ne sont pas incompatibles avec les fonctions de juré.

Dans la cour d'assises, celui-là ne peut être juré s'il est juge, à peine de nullité.

Dans la cour d'assises, le sort désigne les juges du fait, *sine ira et studio*.

Dans le conseil de guerre, c'est le général qui les choisit et les nomme pour l'objet de leur convocation.

Dans la cour d'assises, la liste des jurés est notifiée à l'accusé ; l'appel en est fait en sa présence, il a le droit de récuser douze jurés sur trente-six, c'est-à-dire le tiers, sans donner le motif de ses récusations.

Devant le conseil de guerre, l'accusé ne peut exercer aucun droit de récusation.

Les audiences sont publiques dans les cours d'assises.

Elles sont publiques aussi dans les conseils de guerre ; mais, à la volonté du président, le nombre des spectateurs peut ne pas excéder le triple de celui des juges, et comme il n'y a que sept juges, le public des audiences d'un conseil de guerre ne se composerait dans ce cas que de vingt-une personnes ; ce serait à peine une pour chaque journal, ou les amis les plus intimes, ou les parents les plus proches.

L'accusé traduit devant une cour d'assises est environné de garanties ; que reste-t-il autour de l'accusé traduit devant un conseil de guerre ?

(*Courrier Français*.)

Nouvelles du Midi.

Les seize individus prévenus de s'être livrés dernièrement à des scènes de désordre dans la salle du tribunal de Bayonne, et d'avoir ensuite donné un charivari aux juges, ont comparu devant ces mêmes magistrats. Douze ont été condamnés à un mois de prison, un à six semaines, et les trois autres ont été acquittés. (*Courrier du Midi*.)

— M. Lebre, commandant de la place de Saint-Jean-Pied-de-Port, écrit au *Mémorial des Pyrénées* pour démentir la nouvelle d'un engagement qui, selon ce journal, aurait eu lieu sur la frontière d'Espagne, entre une patrouille française et les miliciens espagnols. (*Idem*.)

— Jeudi dernier, le 8^e régiment de dragons, venant de Béziers, est arrivé à Montpellier, où il vient recevoir, de la main du duc d'Orléans, les drapeaux qui lui sont destinés.

On assure que plusieurs personnes de cette ville étant allées au-devant de lui, croyant trouver dans ce régiment des sympathies carlistes, ont été cruellement déçues en entendant la musique de ce corps faire retentir les airs de la *Mar-seillaise* et de la *Parisienne*. (*Idem*.)

La duchesse de Berry est dans le Marais. Tous les bruits différens qui courent tendent à lui donner le tems et les moyens de fuir ; elle aurait déjà été prise si le nombre des troupes eût permis de fouiller partout. On s'emparera d'elle quand les régimens attendus en Vendée seront arrivés et qu'on pourra tout occuper et tout cerner. (*Messager des Chambres*.)

— Dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, une croix en pierre posée sur la place près de la Voute à Pont-de-Veyle, a été abattue. Dans la même nuit, sur les 3 heures du matin, on a également entendu les cris de *Vive la république ! à bas les prêtres !* (*Idem*.)

Un neveu de l'illustre Gall, qui est depuis douze ans à Paris, et deux cousins du grand cranologiste européen qui y sont depuis quelque tems, ont été *invités* par la police à quitter la France. On leur a accordé trois jours pour faire leurs préparatifs de départ. Aucun de ces trois étrangers n'était mêlé à la politique du jour.

Voilà comme dans le pays le plus civilisé du monde on entend les devoirs de l'hospitalité. Ces trois messieurs sont allemands ; nous avons eu depuis quinze ans assez de rapports littéraires et philosophiques avec l'Allemagne pour ne pas fermer notre porte à ses enfans. Au reste, au milieu de la persécution organisée qu'on dirige contre les étrangers, nous n'aurions point parlé des parens de Gall, si ce n'était un devoir plus impérieux pour nous autres Lyonnais qui possédons dans nos murs la veuve du grand homme.

Au Rédacteur du *Précurseur*.

Lyon, le 18 juin 1832.

Monsieur,

Dans la liste des souscripteurs pour le monument au général Lamarque, publiée dans votre N^o de dimanche dernier, j'ai vu, non sans surprise, que M. Marius Chastaing avait pris le titre de rédacteur de l'*Echo de la Fabrique*. Cette feuille n'a qu'un rédacteur-gérant ; et, à part son administration, elle n'a point d'autres employés ni honoraires, ni salariés. Il est vrai que M. Chastaing est venu quelquefois me communiquer ses articles, me priant de les insérer, mais il ne s'en suit pas de là qu'il doive se qualifier de rédacteur, titre qu'il n'a jamais eu.

S'il insistait à prendre ce titre, je le prévins que j'userais de tous les moyens accordés par la loi en pareil cas.

Veillez, M. le rédacteur, insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

A. VIDAL,

Rédacteur-gérant de l'*Echo de la Fabrique*.

Copie de la lettre écrite par M. le consul-général de Sardaigne à Lyon, à M. le préfet du Rhône.

Lyon, le 18 juin 1832.

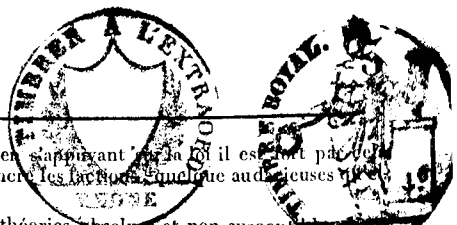
M. le préfet,

J'ai l'honneur de vous informer des modifications que le magistrat de santé de Chambéry a faites au sujet des personnes et des marchandises provenant de Lyon, pour leur introduction dans ce duché ou de tout autre passage sur le Rhône.

Art. 1^{er} Qu'il serait compté sur les six jours de quarantaine au pont de Beauvoisin (Savoie), ceux employés pour les voyageurs depuis leur départ de la ville de Lyon ou de leur passage du Rhône, sur tout autre point jusqu'à la frontière ; de manière qu'on arrivait sur les états de S. M. le 3^e ou le 4^e jour, on n'aurait plus que trois à deux jours à faire dans les lieux de séquestration ou rien à faire si on avait resté six jours en route.

Art. 2^e Et que le jour de départ ou de passage devra être constaté par un certificat des autorités locales, pour être valable.

Art. 3^e Quant aux provenances, il a été déterminé qu'elles pouvaient être admises à la libre pratique, au moyen qu'il fût justifié par une déclaration de l'autorité locale, qu'elles ont



séjourner dans le pays sain et libre pendant lesdits six jours entiers.

Je m'empresse, M. le préfet, de vous faire connaître les nouvelles dispositions, dans l'intérêt des voyageurs et du commerce.

Agréé, etc.

Signé le Ch. COZON.

SOUSCRIPTION

Pour un monument à élever à la mémoire du général Lamarque. (4^e liste.)

Pierre Duret,	75	Castellan père,	5
H. Tournier,	1	Bécard,	50
Delaroche,	5	Bertin,	1
Mad. J.	1	Auguste,	5
Julian,	20	Blanchard,	1
M. Curat,	20	Wuichet,	1 50
Ed. Rigoulet,	5	Charpy fils,	1 50
Mutton,	4	Jean Philippe,	1
Mandier,	1	Auguste Philippe,	1
Almeras,	5	Mayet,	50
J. Arnaud,	50	Maugé,	1 50
Napoly,	50	Puy,	1 50
Pelletier,	50	Chavrier,	1
Augros,	25	Delorme,	2
Marcel,	25	Forien,	25
Durand,	25	Doux,	25
Bourg,	1	Dugros,	2 50
Grivaud,	1	Bugnat,	50
Raph. Grivaud,	50	Juliard,	25
Valençot,	50	Michoudet,	50
Duverdy père,	50	Laserve,	5
Duverdy fils,	50	Rey,	50
Blanchard,	50	Micolier,	50
Verdelet,	20	Passeron,	25
Birat,	50	Doux père,	5
Podesta,	50	Micolot,	2
Arnaud,	50	Alexandre Gamot,	2
Bertin,	75	François Parayre,	50
Bertin, boucher,	75	Chambart,	75
Pillière,	75	Benoit Flandre,	1
Savin,	1 75	Petetin,	1
Denigri,	25	Scola,	1
Manissier,	1	Bernard,	1
Faure,	1	Machera,	2
Bresson,	1	Boissier,	2
Erancoz,	5	Coq,	50
Mollet,	2	Vermare et Petit,	5
Laroche,	3		
		Total,	108 20

PARIS, 17 juin 1832.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

L'arrestation de MM. de Châteaubriand, Hyde de Neuville et de Fitz-James a fait dans un certain monde une sensation des plus vives. Ce coup d'autorité était très-inattendu, car vendredi soir M. de Fitz-James se trouvait bien tranquille à la soirée de Mad. de Mirbel, et si le noble duc a été arrêté ailleurs que chez lui, ce n'est pas qu'il se cachât le moins du monde.

On dit que des papiers trouvés chez M. Berryer ou sur lui, ont motivé ces mesures de rigueur. M. Hyde de Neuville et les personnes arrêtées en même temps que lui, sont, assure-t-on, accusés d'avoir reçu de la duchesse de Berry, régente, des commissions comme membres du conseil de la royauté prétendue de Henri V. C'est du moins le bruit qui court, mais on ajoute que c'est bien plutôt pour aider à l'information dirigée contre M. Berryer, devant le conseil de guerre de Nantes, ou la cour royale de Rennes, que pour comparaître eux-mêmes comme accusés dans l'information que les deux ex-pairs de 1830, et l'ex-ministre de 1829 ont été arrêtés. On se prépare du moins cette réponse dans le cas où le coup-d'Etat produit par leur arrestation avorterait par suite d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement.

On assure que la procédure instruite contre M. Berryer lui-même est des plus sérieuses et que ce député est fort compromis.

L'acquittement du sieur Pépin traduit hier devant le conseil de guerre, a désappointé beaucoup de monde, s'il n'a pas surpris ceux qui ont suivi attentivement les débats. Il y a lieu de croire que le second procès commencé aujourd'hui se terminera aussi par un acquittement.

On va organiser les chambres de commerce, et probablement on doit prononcer la dissolution des chambres actuelles.

2^e CONSEIL DE GUERRE.

Suite de l'affaire Pépin.

M. Fevelas, lieutenant-colonel du 16^e de ligne, raconte que plusieurs barricades furent enlevées sur la place de la Bastille, et qu'au moment où son bataillon entra dans la rue St-Antoine, plusieurs coups de feu partirent d'une maison; l'un d'eux tua un soldat près de lui. Le témoin a vu l'accusé à la fenêtre du second étage de sa maison. Il lui a parlé, l'a traité de mauvais Français, et l'a engagé à venir se mêler aux rangs des défenseurs de la patrie. L'accusé ne répondit pas. Le témoin ajoute qu'il a vu les mains de Pépin noires et noircies par la poudre.

Pressé à plusieurs reprises de s'expliquer sur le point précis d'où partait le feu, le témoin affirme d'une manière positive que les coups de feu les plus nombreux sont partis de la maison faisant face à la rue St-Antoine, et que

c'est de là que furent tirés les coups de feu qui tuèrent près de lui un carabinier du 5^e léger.

M. de Pingray, sous-lieutenant au 16^e de ligne, a vu tirer de la maison faisant face à la rue du Faubourg-St-Antoine; il est entré avec les grenadiers qui enfoncèrent la porte et les volets. Il a vu Pépin, non armé, ayant les mains noires, et vêtu d'une capote de garde nationale. Il a demandé grâce en disant : Ne me tuez pas, je n'ai pas tiré.

M. Rondelen, adjudant-major de la 8^e légion, a vu l'accusé les mains noires. Il les approcha du nez, il sentit l'odeur de la poudre; mais malheureux, dit-il à l'accusé, on dirait que vous avez tiré pendant 24 heures. Pépin répondit qu'il n'avait pas tiré.

L'accusé fait demander au témoin s'il ne s'est pas présenté à la mairie dans la journée du 5 et dans la matinée du 6, pour y prendre les ordres et mettre sa compagnie à la disposition de l'autorité.

Le témoin déclare qu'il l'a entendu dire; mais qu'il n'en sait rien personnellement.

Paris, grenadier du 16^e de ligne, a vu une décharge de coups de fusil partir de la maison faisant face à la rue du Faubourg-St-Antoine. Il est entré un des premiers dans la maison Pépin; il l'a vu en uniforme, et les mains noircies par la poudre.

Jean-Baptiste Guérard, blanchisseur à Boulogne, garde national : Il déclare qu'il est entré le premier dans la boutique. Il n'a pas bien pu voir ce qui se passait dans l'intérieur, interceptant la lumière avec son corps. Cependant il affirme qu'il a vu l'accusé porteur d'une arme, sans pouvoir préciser si c'était un fusil ou un pistolet. L'accusé criait : Que voulez-vous? Tas de canaille... et de scélérats...

L'accusé nie le fait, et il invoque les variations dans lesquelles est tombé le témoin, qui avait affirmé d'abord qu'il avait vu un pistolet aux mains de Pépin.

Le témoin explique que l'obscurité qui régnait dans la boutique l'a empêché de bien juger de la nature de l'arme, mais il affirme en avoir vu une.

Des interpellations adressées aux témoins Guérard et Paris, sur les violences exercées contre Pépin, il en résulte que deux légers coups de baïonnette lui ont été portés.

On passe aux témoins à décharge.

M. Gauthier, ancien inspecteur des finances, officier de la 8^e légion, dépose que plusieurs fois l'accusé a obtenu le suffrage de ses concitoyens qui l'ont nommé trois fois capitaine : une première fois après juillet par acclamation; deux autres fois en vertu de la loi. Le témoin atteste que Pépin est un excellent et brave citoyen, dévoué au maintien de l'ordre et de la paix.

M. Berthier, chef de bataillon de la 8^e légion, décoré de la croix de la Légion-d'Honneur, fait à peu près la même déclaration que la précédente : il rend hommage aux opinions sages et modérées de l'accusé. Il a entendu dire plusieurs fois que les publications de la société des Amis du Peuple ne faisaient pas aller ses affaires, et qu'elles n'étaient bonnes que pour le cabinet. (On rit.) Dans la journée du 5, il a vu l'accusé disposé à réunir sa compagnie et à marcher contre les factieux.

M. Guittard, capitaine en second de la compagnie de l'accusé, déclare que la plus grande partie de la compagnie était réunie à 9 heures à la mairie. Là il entendit dire que Pépin venait d'être arrêté. Il fut fort étonné. Pépin avait toujours fait son service très-exactement, il était toujours le premier à l'émeute, et le plus zélé à réprimer toute tentative de sédition. Le témoin dépose aussi en faveur de la sagesse et de la modération des opinions politiques de l'accusé.

Sur l'interpellation de l'accusé, le témoin déclare que le rappel n'avait été battu dans le faubourg Saint-Antoine qu'après l'arrestation de Pépin. Il déclare, en outre, que Pépin lui avait dit, le 5 au soir : Il faudra nous réunir demain matin en force et reprendre le poste dont les factieux se sont emparés.

M. Levaux, garde national de la compagnie de l'accusé, dépose qu'il est allé, par l'ordre de l'accusé, prévenir le tambour de la compagnie de se rendre près de lui et de se tenir prêt à rappeler les gardes nationaux.

M. Forêt, aussi officier de la compagnie de l'accusé fait la même déposition.

M. Bayvet, adjoint du maire du 8^e arrondissement, déclare que le 6, vers six heures du matin, il vit l'accusé faisant partie d'une réunion d'officiers dans laquelle on concertait les moyens de défense. Il déclare que les fusils trouvés chez l'accusé et portés à la mairie étaient neufs et n'avaient point servi à faire feu. Sur le reste de l'accusation le témoin déclare ne rien savoir que par ouï dire; il fait, au surplus, l'éloge des opinions de l'accusé.

M. Michel a vu l'accusé à la fenêtre de sa maison, faisant signe des mains à la troupe de ne point faire feu; on tirait de la maison voisine.

Guérard, blanchisseur, garde national à Boulogne, n'a pas vu tirer l'accusé. Entré le premier dans la boutique, il y fut suivi par deux grenadiers, qui donneront à l'accusé un coup de crosse et un coup de baïonnette, pendant que lui-même l'avait saisi par son hausse-col et presque renversé. L'accusé les traita de tas de canaille, de tas de brigands. Il ne vit pas de pistolet (il avait dit dans l'instruction en avoir vu un); mais il vit un vieux fusil, qu'il a pu prendre dans l'obscurité pour un pistolet. Un garçon épiciers s'enfuit à son approche. Il avoue d'ailleurs qu'il était plus mort que vif en songeant aux dangers qu'il avait courus et qu'il courait encore.

L'accusé soutient qu'il a été traîné par les cheveux après avoir été renversé dans son magasin, et que c'est dans cette circonstance que ses mains se sont noircies sur le sol imprégné de couleurs provenant des boucaux qui avaient été cassés. Il met sous les yeux du conseil un pantalon percé de plusieurs coups de baïonnette, et sur lequel se font encore remarquer des taches noires. Il montre également une chemise toute sanglante. Il était vêtu de ces effets le soir où il fut arrêté.

On passe à l'audition des témoins à décharge. Le défaut d'espace nous force à résumer en quelques mots toutes leurs dépositions. Ce sont MM. Gauthier, chef de bureau au ministère de l'intérieur, capitaine dans la 8^e légion; Berthier, chef de bataillon; Grotard, capitaine en second de la compagnie de l'accusé; Levaux, garde national; Bayvet, adjoint de la mairie du 8^e arrondissement; Lemoine, sergent-major de la compagnie de l'accusé; Billon, major de la 8^e légion, et plusieurs autres honorables citoyens. Tous viennent affirmer que M. Pépin fut nommé capitaine de sa compagnie à l'unanimité et qu'on voulait le nommer par acclamation, tant il jouissait de l'estime générale dans son quartier. Tous ils disent que c'est un homme doux, modeste, laborieux, d'opinions sages et modérées, et attaché au gouvernement actuel; que dans toutes les émeutes qui ont alligé la capitale à différentes époques il s'est toujours montré un des premiers et des plus zélés pour les repousser; que le 5 et le 6 juin dernier, il a fait tous ses efforts pour réunir sa compagnie, et a manifesté à plusieurs reprises son indignation contre les perturbateurs; enfin que, lorsqu'ils ont appris son arrestation et l'accusation intentée contre lui, à peine ont-ils pu en croire le témoignage de leurs propres sens.

Cette unanimité de témoignage paraît produire une vive impression sur tout le monde.

M. Millot de Boulnay, rapporteur, prend alors la parole, et après quelques mots où il déplore, en termes pleins de patriotisme et de modération, les derniers événements qui ont ensanglanté la capitale, il rappelle les faits principaux de l'accusation, et croit devoir y persister.

M. Marie : Je me présente accablé en quelque sorte sous le poids d'une responsabilité immense. J'ai la vie d'un homme à défendre, et je sais ce que vaut l'existence d'un père de famille. Pour cela quelques heures seulement m'ont été données. Je n'hésite pas cependant à entreprendre une défense si difficile; je me confie particulièrement à votre honneur; si la défense est incomplète, ce n'est pas le zèle qui m'aura manqué, ce n'est pas à vous à qui je peux le reprocher; d'autres consciences auront à se le reprocher; mais votre délibération, j'en suis sûr, viendra à l'appui d'une défense insuffisante; j'y compte, et c'est avec confiance que j'aborde les charges de l'accusation. Mais d'abord j'ai un premier devoir à remplir : je viens déclarer votre compétence. Comme homme, je confierais volontiers la vie de mon client à votre loyauté; et si j'avais pu, avant cette audience, éprouver quelque hésitation, la manière dont les débats viennent d'être conduits l'aurait fait disparaître; mais comme citoyen, j'ai une autre mission dont il faut que je m'acquitte. Dans ma pensée, un droit constitutionnel a été violé; il m'appartient de le revendiquer dans l'intérêt de mon client, de disputer à l'imprudence et à la colère ce que l'imprudence et la colère voudraient nous ravir.

Respecter une constitution dans un tems calme est chose facile et peu méritoire; la respecter dans des tems d'orage, quand la sédition bouleverse le pays, est chose facile et par cela même honorable. En le faisant le

pouvoir s'élève, se grandit, car en supportant la loi il est plus pacifique même, et il a en lui de quoi vaincre les factieux, quelque audacieux qu'ils puissent être.

Je ne veux pas poser ici des théories absolues et non susceptibles d'application. Sans doute, quand le gouvernement est attaqué il faut bien qu'il se défende; il le faut bien, car il y a urgence de sortir d'une position où la morale même semble suspendue, et où le droit est pour ainsi dire qualifié seulement par la victoire; mais s'il y a nécessité d'admettre le principe d'un droit exceptionnel entre les mains du gouvernement, il faut admettre aussi qu'après le calme, la justice, comme le pays même, doit rentrer dans l'état normal. Lorsque les événements du 5 juin ont commencé, quand une minorité insolente, sans intelligence, sans appui, est venue audacieusement imposer ses opinions à une majorité qui ne la comprenait pas, ou ne voulait pas sympathiser avec elle, on pouvait, je l'admets pour un moment, déclarer l'état de siège; cela du moins eût été compris. Mais qu'a fait le pouvoir alors? Il a fait appel à l'armée, à la garde nationale : l'armée et la garde nationale ont répondu à cet appel et mis fin au désordre. Tout était terminé : par quels conseils donc, quand le calme a été rétabli, est-on venu parler d'état de siège? L'honneur militaire s'était bien contenté de sa victoire : d'où vient donc que des conseillers téméraires et aveugles ont cru pouvoir indiquer des mesures que rien ne justifiait plus? On a compté sur de misérables calculs; on a compté sur l'indignation publique pour excuser la violation de la Charte; et, qu'il me soit permis de le dire, on a eu presque raison, car dans cette ville de Paris, d'ordinaire si châtouilleuse, la Charte a été suspendue, les juridictions ont été changées, les accusés se sont vu enlever leurs juges : tout cela a été reçu avec une déplorable indifférence. La rétroactivité, cette calamité judiciaire, a été paisiblement admise; la rétroactivité, ce monstre en législation, s'est présentée et a été accueillie, appuyée sur cet arrêt déjà marqué au front, j'ose le dire, par un jugement de province.

Votre mission, Messieurs, est grande; vainqueurs, vous êtes appelés à juger les vaincus, à juger des prisonniers sur le champ de bataille. Je m'en fie à votre honneur, et j'aborde la question de compétence. Votre incompétence, selon moi, a une double base : l'inconstitutionnalité de l'ordonnance de mise en état de siège, et sa rétroactivité.

L'avocat discute ici ces deux points avec une supériorité de talent qui produit une vive impression sur l'auditoire. Après avoir ajouté plusieurs arguments nouveaux à cette question qui semblait épuisée dans les journaux, il flétrit avec une vive indignation ces étranges paroles du procureur-général Persil, qu'il ne s'agissait, après tout, dans l'organisation des conseils de guerre, que d'une question de forme, que, sauf les juges rien n'était changé. Ainsi, s'écrie l'avocat, il importe peu à mon client qui le jugera, puisque c'est toujours de la mort qu'il s'agit pour lui! Ainsi, mon client n'a point à se plaindre, puisque la juridiction n'est pour lui qu'une affaire de forme. C'est le fond seulement qui est pour lui à considérer; car ce fond de l'affaire, c'est la peine de mort. La juridiction une affaire de forme! et pourquoi alors établir dans la Charte même le principe des juridictions? Est-il possible de voir dans les paroles du procureur-général autre chose qu'une amère dérision, digne tout au plus d'une époque que je ne veux pas nommer.

M. Marie entre ici dans le fond de l'affaire, et discute les charges de l'accusation qu'il met en opposition avec les témoignages qui viennent d'être entendus à l'audience.

Le défenseur termine sa chaleureuse et éloquentة plaidoirie par une péroraison où il résume en peu de mots et de la manière la plus brillante ses principaux moyens de défense.

M. le rapporteur réplique très-brièvement.

L'accusé entame quelques réflexions, mais M. le président lui fait observer que son éloquent défenseur avait dit tout ce qu'il y avait à dire pour la défense, et qu'il l'engageait à n'y rien ajouter. M. Pépin se rend à cette observation, et il est emmené de la salle après que M. le président a prononcé la clôture des débats.

Le conseil se retire dans la salle destinée à ses délibérations.

Après vingt minutes de délibérations, le conseil rentre en séance. M. le président commence par rappeler à l'auditoire que, quelque soit le jugement qu'il va prononcer, toute marque d'approbation ou d'improbation est sévèrement interdite; après quoi, debout et la tête couverte, ainsi que tous les juges, il prononce le jugement suivant :

« De par le roi (on présente les armes) : aujourd'hui 16 juin 1832, le conseil réuni à l'effet de juger le nommé Th.-Fl. Pépin, capitaine de la garde nationale, marchand épiciers, délibérant à huis-clos, seulement en présence de M. le commissaire du roi, M. le président a posé les questions suivantes :

« Le susnommé Pépin, susqualifié, est accusé : 1^o d'un attentat dont le but était de détruire et de changer le gouvernement et d'exciter les citoyens et les habitants à s'armer contre l'autorité royale ;

« 2^o D'un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile, en s'armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la ville de Paris ;

« 3^o De s'être mis à la tête de bandes armées pour faire attaque et résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de crimes semblables ;

« 4^o D'avoir, connaissant le caractère et le but desdites bandes, fourni un lieu de retraite à ceux qui en faisaient partie ;

« 5^o D'un complot dont le but était de détruire et de changer le gouvernement et d'exciter les habitants à s'armer contre l'autorité royale : ledit complot suivi d'actes commis et commencés pour en préparer l'exécution ;

« 6^o D'avoir sciemment et volontairement fourni et procuré des armes et munitions et instruments de crimes à des bandes qui avaient pour but de faire attaque ou résistance envers la force publique, pour détruire ou changer le gouvernement, et pour exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale ;

« 7^o Et enfin d'avoir formé seul la résolution de détruire et de changer le gouvernement, d'engager les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale, et d'avoir commis et commencé seul, et sans assistance, des actes pour préparer l'exécution de ladite résolution. »

« Les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur, M. le président ayant émis son opinion le dernier, déclare, à la majorité de 6 voix contre 1, l'accusé non coupable sur le premier chef d'accusation; à la même majorité non coupable sur le 2^e chef d'accusation; à l'unanimité non coupable sur les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e chefs d'accusation. »

« Sur quoi M. le commissaire du roi ayant fait son réquisitoire pour l'acquiescement, les voix recueillies de nouveau et dans le même ordre, le conseil acquitte le nommé Pépin, et ordonne qu'il soit mis immédiatement en liberté. »

M. Dallemagne, commis-greffier assermenté au tribunal de la Seine, a lu dans la cour du local du conseil de guerre, à l'accusé, qui se trouvait entre deux pelotons d'infanterie, portant les armes, et en présence de M. le rapporteur, le jugement qui l'acquitte.

L'accusé fait entendre un cri de *vive le roi!* et se tournant vers M. le rapporteur, il lui dit : Monsieur, on n'a fait que me rendre justice.

L'affaire du sieur Wachez, accusé d'avoir tué un commissaire de police, rue Montmartre, viendra demain, à onze heures; mais le conseil devant juger sans désenparer, l'audience est déclarée simplement suspendue.

On annonce que 15 témoins environ déposeront dans cette affaire.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Audience du 17 juin.

AFFAIRE DU SIEUR WACHEZ,

Boulanger, accusé d'assassinat sur la personne d'un commissaire de police.

Le conseil prend place à onze heures en présence d'un public moins nombreux qu'hier.

Le greffier donne lecture du procès de l'instruction; il en résulte que le sieur Wachez, boulanger, demeurant rue Montmartre, n^o 42, est accusé d'avoir, le 5 juin au soir, tiré de la fenêtre qui est au-dessus de sa boutique un coup de fusil qui a donné la mort à M. Gourgaud d'Arnouville, commissaire de police du quartier du Marais.

1^o Commis un attentat dont le but était de renverser le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; 2^o d'attenter dans le but d'exciter à la guerre civile ou de porter la dévastation; 3^o de s'être mis à la tête de bandes armées pour faire attaque et résistance envers la

force publique agissant contre les auteurs de crimes semblables; 4° d'avoir, connaissant le caractère et le but desdites bandes, fourni un lieu de retraite, sans contrainte, à ceux qui en faisaient partie; 5° d'avoir commis un assassinat sur la personne de M. Gourgand d'Arnoville, commissaire de police du quartier du Marais, crimes prévus et réprimés par les articles 87, 91, 96, 99, 231, 233, 295, 296, 297, 298 et 302 du code pénal.

A midi l'accusé est introduit; il déclare être âgé de 50 ans, ancien militaire, actuellement boucher.

Je dois commencer, dit-il, par protester contre la composition du tribunal qui va me juger, et dont je soutiens l'illégalité; cependant comme ici ma tête est engagée, je me défendrai.

M. Bethmont, défenseur de l'accusé: Hier le conseil a décidé que la question d'incompétence ne serait abordée qu'en même temps que le fond; cependant je ne croirais pas pouvoir me dispenser de présenter les moyens d'incompétence. Je reconnais que c'est là un moyen peu favorable, puis qu'il pourrait, jusqu'à un certain point, indiquer de la défiance; mais je regarde comme un devoir pour moi de soutenir cette question préjudicielle; mon client est prêt à se défendre sur le fond.

M. le président: Le conseil n'est venu ici avec aucune impression défavorable; il se défend de toute partialité et ne cherche que la vérité. Je suis ici l'interprète des sentiments de tous les membres du conseil.

L'accusé, interrogé par le président sur le point de savoir si un fusil et un sabre déposés sur le bureau lui appartiennent, répond affirmativement.

D. Vous êtes-vous servi de vos armes le 5 juin? — R. Non.

D. Vous n'avez donc pas tiré un coup de fusil sur le commissaire de police? — R. Non, Monsieur, je n'ai pas même vu le commissaire de police.

D. On dit que vous avez dit, en apprenant que le commissaire de police n'était pas mort sur le coup: Ce gros cochon-là, je croyais bien ne pas l'avoir manqué.

L'accusé: Je n'ai rien dit de semblable.

D. Comme le lendemain, quelqu'un vous aurait dit: On vous prête l'honneur d'avoir tué le commissaire de police; vous auriez répondu: Ta, ta, ta! ça ne vaut pas la peine d'en parler.

L'accusé: Le 6 juin, on m'a dit en effet à peu près ce que vous répétez; mais j'ai répondu: N'allez pas répéter un mensonge comme celui-là, vous me compromettrez beaucoup. Ma maison a été forcée; dans le quartier, bien des gens craignent de manquer de pain; on en voulait à toute force, et il me fut impossible de tenir ma maison fermée. On pénétra dans la chambre qui est au-dessus de ma boutique; je ne sais si cela on a tiré des coups de fusil. Le lendemain, je m'aperçus que mon fusil était chargé, ce dont je fus très-étonné.

M. le président: Nous allons passer à l'audition des témoins; mais d'abord je dois demander à l'accusé s'il a quelques observations à faire sur l'interrogatoire que je viens de lui faire subir.

L'accusé: Je n'ai aucune observation à faire.

Le sieur Thomas, sergent de ligne, premier témoin, est appelé.

Il est midi 1/2.

Départemens.

HAVRE. — Ce n'est pas sans satisfaction que nous avons vu hier l'accueil que les sous-officiers du 41^e ont fait aux 20 militaires polonais arrivés dans notre port. Une collecte de près de 350 fr. a été recueillie parmi nos concitoyens; du linge, des vêtements, leur ont été offerts, et pendant leur séjour au Havre ils partageront le pain de leurs frères d'armes à la caserne. A la mairie, ils ont aussi été accueillis avec hospitalité: ils ont reçu de l'autorité municipale le logement et un franc par jour pour la nourriture de chacun d'eux. Les débris de l'armée polonaise ne seront pas abandonnés sur le sol de la France, et de quelque manière que pensent les citoyens français, jamais le dévouement de l'armée polonaise ne cessera d'être admiré par la nation des trois journées.

(Journal du Havre).

BORDEAUX. — Hier, vers trois heures, deux commissaires de police, suivis d'un piquet de gardes municipaux, se sont transportés à l'hôtel de la Providence, pour y faire une visite domiciliaire.

Pendant cette visite, qui a duré jusqu'à dix heures du soir, une foule de curieux s'était assemblée devant la porte de cet établissement, et au milieu des conjectures auxquelles ce déploiement de force donnait lieu, une querelle s'est élevée entre deux des spectateurs; des voies de fait en sont résultées, et l'assaillant, arrêté par M. Rochefort, a été conduit au dépôt de la mairie.

Quant aux résultats obtenus par suite de cette descente de justice, nous ne pouvons publier rien de positif; seulement le bruit public annonçait la découverte importante de papiers, de médailles à l'effigie d'Henri V, et de proclamations.

Nous devons croire qu'il y a quelque chose de vrai dans ces bruits, car, vers dix heures et un quart, M^{me} Brunet a été arrêtée et conduite en fiacre au Fort-du-Hà, au milieu des cris de la multitude.

Peu après, une charrette chargée d'effets et de malles très-lourdes est sortie de l'hôtel et a été conduite à la mairie, escortée par la force armée; c'est, dit-on, la découverte de ces objets qui a motivé l'arrestation de la propriétaire de l'hôtel.

Le bruit courait hier qu'une arrestation importante avait eu lieu dans notre ville; il ne s'agissait rien moins que d'un chef Vendéen, saisi au moment où il venait de passer le pont. Il a été, dit-on, conduit de suite au Fort-du-Hà.

Un nommé Caseneuve, victime du malheur arrivé mercredi, rue Saint-Laurent, est mort hier à l'hôpital. Son état était tellement désespéré qu'il n'a pu supporter l'amputation.

Samedi, le curé d'une petite commune des environs de Blaye, à la suite d'une discussion politique avec le maire, s'est livré envers ce dernier à des voies de fait qui ont motivé son arrestation. Le curé a été écroué à Blaye.

Nouvelles.

M. Armand Marrast, qui a terminé ses six mois de prison, est sorti aujourd'hui de la maison de santé où il était détenu. (La Tribune.)

Le général Ramorino a été arrêté aujourd'hui dans la rue Montmartre, et conduit à la préfecture de police. (Idem.)

Immédiatement après l'arrestation du général Ramorino, MM. Persil et

Desmottiers se sont transportés à la préfecture de police, et sont restés pendant long-temps en conférence avec M. Gisquet. (Idem.)

— M. Cousinard, dont nous avons parlé plus d'une fois comme devant être appelé à la préfecture de la Dordogne, a plus de chances que jamais. Il est aujourd'hui chef du personnel à la préfecture de police, et de plus il est capitaine d'état-major de la garde nationale. En cette dernière qualité, il s'est signalé, et il a été blessé dans les journées des 5 et 6 juin. (Messager des Chambres.)

— Le collège électoral de Chinon a élu député M. Girod (de l'Ain), à la majorité de 262 voix sur 366 votans. (National.)

— On assure que M. Dupin, procureur-général près la cour de cassation, a été invité à se rendre le plus tôt possible à Paris, d'où il est absent depuis quelque temps pour cause de santé. Dans le cas où M. Dupin ne reviendrait pas à temps pour porter la parole dans la question de compétence des conseils de guerre, il serait remplacé par M. Nicod. (Messager des Chambres.)

— Il n'y a qu'une partie des prisonniers, écroués à Ste-Pélagie par suite des derniers troubles, qui soient au secret.

Les autres peuvent voir leurs parens et amis; mais les permissions sont difficilement accordées. (Idem.)

— Les détenus à Ste-Pélagie pour délits politiques ont fait une collecte pour leurs camarades de malheur détenus à la Force. (Idem.)

— On assure qu'un mandat d'amener a été lancé contre l'acteur Bocage, et que M. Harel, directeur de la Porte-St-Martin, a obtenu pour lui l'autorisation de jouer tous les soirs, en restant sous la surveillance de la police.

A la dernière représentation de la Tour de Nesle, au moment où Buridan (Bocage) dit à la reine Marguerite, dont il est le prisonnier: « Quel tribunal me jugera? » un spectateur s'écria: « Un conseil de guerre. » Cet à-propos dont le sens fut vivement saisi fut couvert d'applaudissemens par la foule immense qui remplissait la salle. (Messager.)

EXTÉRIEUR.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

ANGLETERRE. — Londres, 17 juin. — Peu d'affaires; baisse 8 1/2.

Des troubles ont eu lieu à Rio. On voulait de nouveau proclamer don Pédro.

Le Times dit que la conférence est tombée d'accord sur les modifications demandées par la Russie, lors de la ratification du traité du 15 novembre. Le Courier dit au contraire que rien n'est décidé. Le Globe est du même avis.

— Sir W. Scott est de retour à Londres, assez mal portant, et on ne croit pas qu'il puisse reprendre ses travaux littéraires.

PAYS-BAS. — Bruxelles, 15 juin. — De nombreuses lettres de commerce venues de Hollande, de l'Allemagne, et même deux dépêches diplomatiques, arrivées hier et aujourd'hui, confirment pleinement ce que je vous mandais il y a trois jours sur les dispositions de la Russie et de l'Autriche en faveur de la Hollande. Il n'est pas douteux qu'il y a alliance entre toutes ces puissances pour combattre le principe de la révolution. Notre bourse a éprouvé une baisse assez forte. Il est vrai que, pour nous consoler, notre ministère nous a annoncé qu'il existait une contre-alliance entre l'Angleterre, la France et la Belgique.

En présence de pareils faits, on ne peut pas trop s'étonner de la lenteur que l'on apporte à l'adoption de la loi qui doit porter notre armée au maximum.

GRÈCE. — Syra, 9 mai. — Il règne une telle confusion dans toute la Grèce, qu'il serait difficile de tracer un tableau de ce pays; malgré l'intervention des trois puissances, aucun accommodement n'a pu jusqu'ici s'obtenir entre les partis. — Nous apprenons que Saint-Jean-d'Acre s'est rendu dans la journée du 28 avril.

ITALIE. — Rome, 2 juin. — Le pape a pris possession de St-Jean-de-Latran avec moins de cérémonie que de coutume; mais il a été très-bien reçu par le peuple, qui faisait entendre sur son passage mille vivats. S. S. est généralement aimée de son peuple.

VARIÉTÉS.

D'après les observations des médecins Allemands, continuées par des médecins Français, la glace a été employée avec succès dans le traitement du choléra. Excepté en hiver on ne pourrait se procurer de la glace dans les petites villes et dans les campagnes. Il faudrait donc alors avoir recours aux moyens que la chimie nous indique. Il existe un grand nombre de mélanges frigorifiques, mais plusieurs de ces mélanges sont très-coûteux, et les autres offrent de trop grandes difficultés. Après différens essais, je vous indique celui de Walker comme le plus facile.

Sel ammoniac (hydro-chlorate d'ammoniac.)

Sel de nître (nitrate de potasse) de chaque cinq onces.

Dissons au moyen de seize onces d'eau pour en glacer six onces.

Les sels doivent être pulvérisés et mélangés; on place ce mélange dans un pot de grès ou de terre, d'une capacité telle que le vase d'eau que l'on plongera dedans en soit entièrement enveloppé. On verse seize onces d'eau, on place dans cette dissolution la fiole ou un vase mince de métal contenant 6 onces d'eau, on agite légèrement le premier vase, et en 12 à 15 minutes l'eau est gelée. Il faut avoir soin, autant que possible, de faire cette opération dans un lieu froid.

A., pharmacien.

LIBRAIRIE.

Librairie universelle et moderne de BOHAIRE, acquéreur du fonds de MONGIE à Paris, Boulevard des Italiens, n° 10, et à Lyon, même Maison de Commerce, rue Puits-Gaillot, n° 9. Un Homme, par Mad. Collin de Plancy (Marie d'Heures, auteur de Jean-

Shore, 1 volume orné de vignettes et de culs-de-lampes, in-8°. — Prix: 6 fr.

Organon, de l'Art de se Guérir, traduit de l'allemand du docteur Hahne-

mann par de Brunow, in-8°. — 6 f.

Instructions officielles relatives au Choléra-Morbus, travail confié par la

Commission centrale de Salubrité à une Commission composée de MM.

Pariset, Esquirol, Desgenettes, Leroux, juge, Chevalier, Legrand et

Marc, in-8°, avec couverture imprimée. — 15 c.

L'Art d'élever les Vers à Soie, par Dandolo, 3^e édition considérablement

augmentée, in-8°, planches et portraits. — 6 f.

L'Art de cultiver les Mûriers, par Verri, in-8°, planches et portraits. — 2 f.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE AUX ENCHÈRES,

(10269 2) D'un bâtiment ou baraque, construit en bois, briques et plâtre, situé au Champ-

d'Asile, cours Lafayette, commune de la Guillotière.

Le vendredi six juillet mil huit cent trente-deux, à dix heures du matin, par le ministère d'un commissaire-priseur, et sur le lieu où se trouve la baraque à vendre, il sera procédé à l'adjudication aux enchères de la baraque sus-indiquée, saisie au préjudice du sieur François, cabaretier audit lieu, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Lyon, laquelle se confie, au nord, par ledit cours Lafayette, sur lequel elle a une porte et trois ouvertures; au midi, par un jardin; au levant, par la baraque du sieur Placier; et au couchant, par celle du sieur Gardel.

Cette vente sera faite au comptant, et aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges qui sera dressé et déposé dans le cabinet de MM. les commissaires-priseurs, à Lyon, quai Port-du-Temple, n° 42, où on pourra prendre connaissance avant le jour de l'adjudication.

ANNONCES DIVERSES.

(63 G) A vendre. — 150 mètres à crêpe garnis, 5 ourdissoirs, bobines, navettes, peignes et remises de rechange, le tout à bas prix. S'adresser au bureau du journal.

(65 6) A remettre pour cause de santé. — Une étude d'avoué à la cour royale de Dijon. S'adresser à M^e Saclier, avocat à Mâcon, ou au titulaire, à Dijon, rue de l'Ecole-de-Droit.

(82 3) A louer. — L'hôtel de la Table-Ronde, à Vienne, pour entrer de suite en jouissance.

(10156 7) A louer de suite, rue Royale, n° 20. — Appartemens agencés, composés chacun de quatre pièces, cabinets, entresol, cave et grenier, du prix de 500, 600 et 700 fr. S'adresser au portier.

NOUVEAUX BANDAGES HERNIAIRES

DE WICKHAM ET HART,

Bandagistes-herniaires, brevetés du roi.

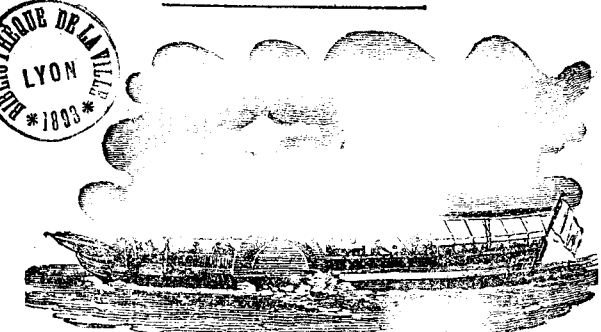
Ces nouveaux bandages sont supérieurs à tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour; ils n'ont pas besoin de sous-cuisses et ne fatiguent nullement les hanches; la force de la pression peut être augmentée ou diminuée selon le besoin; enfin, l'expérience a démontré journellement leur utilité et les avantages qu'ils présentent aux personnes atteintes de hernies et de descentes plus ou moins graves. L'usage en est recommandé par la plus grande partie de MM. les médecins et chirurgiens de la capitale et des départemens. Pour se procurer ces nouveaux bandages, on est prié de s'adresser à M^{me} Wickam et C^e, à leur fabrique et magasin, rue St-Honoré, n° 257, vis-à-vis la rue de Richelieu, à Paris, ou à leur seul dépôt à Lyon, chez M. Mathéon, bandagiste, quai des Célestins, n° 2, où l'on distribue gratis des prospectus qui donnent une description complète de ces appareils.

NOTA. Pour s'en procurer par lettres, on doit envoyer la circonférence du corps; on doit aussi indiquer l'état de la hernie, ou si la personne est grasse ou maigre. Ils tiennent aussi un assortiment de suspensoirs de la meilleure construction. Il y a une entrée particulière au cabinet d'application.

(119) M. Edouard Jue ouvrira jeudi 21 juin, et pour la dernière fois avant sa rentrée à Paris, deux nouveaux cours analytiques de musique et d'harmonie d'après l'excellente méthode du Meloplaste. Les résultats de cette méthode sont connus aujourd'hui. On a vu même des enfans de 6 à 7 ans répondre aux questions les plus embarrassantes, déchiffrer avec facilité les morceaux les plus compliqués dans tous les tons et à toutes les clés, et quelque élèves ont acquis la certitude qu'il n'est point d'âge ni d'organisation, quel que peu favorable qu'elle puisse paraître, qui ne doive attendre de cette admirable méthode des succès inespérés en pratique et en théorie. Ces cours auront lieu rue Lafont, n° 20, au fond de la cour, au 2^e, l'un à midi et demi, l'autre à sept heures du soir. Les deux premières séances de chacun de ces deux cours seront publiques et gratuites.

(9574 - 8) Remède découvert nouvellement, nommé Baume Colonial, contre les rhumatismes, sciaticques et paralysies, en dépôt à Lyon, chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 50. Ses vertus sont bonnes pour les douleurs, de quelque nature qu'elles soient. Sa propriété s'étend aussi aux migraines, aux surdités et douleurs d'oreilles; il est parfait pour les coupures et les écorchures. On délivre gratis un imprimé à ceux qui désirent prendre lecture des nombreuses guérisons obtenues au moyen de ce baume.

Le prix du flacon est de 32 sous.



(112) FOIRE DE BEAUCAIRE. A dater du 24 juin, les paquebots à vapeur du Rhône partiront les Mardis, jeudis et dimanches, à 4 heures du matin, pour se rendre à Beaucaire dans la même journée.

Le prix des places est fixé à 25 f. La Compagnie se charge du transport des marchandises à prix modéré. S'adresser quai de Retz, n° 42.

BOURSE DE LYON. — 19 juin 1852.

Cinq p. 0/0 au comptant, jouissance du 22 mars.	97 f. 25 c.
— fin courant.	97 f. 25 c.
Trois p. 0/0 au comptant, jouiss. du 22 décemb.	68 f.
— fin courant.	

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de CHARVIN, rue Chalamont, n° 1 et 5.